

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 05 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de  
capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50  
et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et  
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire  
organisé et subventionné par la Communauté française**

**A.Gt. 01-06-2023**

**M.B. 14-11-2023**

**Modification :**

**D. 15-02-2024 – M.B. 08-03-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7 et 16, 50 et 263 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu les avis rendus les 31 août 2021, 26 octobre 2021, 11 janvier 2022, 08 mars 2022, 03 mai 2022, 21 juin 2022 par la Commission visée à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le test « genre » du 20 octobre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 09 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 janvier 2023 ;

Vu le protocole de négociation du 13 mars 2023 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 15 mars 2023 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement en ce compris Wallonie Bruxelles Enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 07 avril 2023, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 juin 2014, relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les fonctions suivantes sont ajoutées :

ID Fonction	Unité	Classification	Fonction	Niveau
1097	S	CT	CT Psychologie de la sécurité au DI	DI
1098	S	CT	CT Gardiennage au DI	DI
1099	S	CT	CT Prévention au DI	DI
1100	S	CT	CT Droit DI	DI
1101	S	CT	CT Psychologie DI	DI

**Article 2.** - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les titres et barèmes repris en partie 1 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

2° les titres et barèmes repris en partie 2 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

3° les titres et barèmes repris en partie 3 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

4° les titres et barèmes repris en partie 4 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés,

5° les titres et barèmes repris en partie 5 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

6° les titres et barèmes repris en partie 6 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

7° les titres et barèmes repris en partie 7 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

8° les titres et barèmes repris en partie 8 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont ajoutés ;

9° les titres et barèmes repris en partie 9 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

10° les titres et barèmes repris en partie 10 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

11° les titres et barèmes repris en partie 11 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

12° les titres et barèmes repris en partie 12 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

13° les titres et barèmes repris en partie 13 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés ;

14° les titres et barèmes repris en partie 14 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont [supprimés]<sup>1</sup> ;

15° les titres et barèmes repris en partie 15 de l'annexe 1<sup>re</sup> au présent arrêté sont supprimés.

**Article 3.** - Dans l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les variantes de diplômes prévues en partie 1 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

2° les variantes de diplômes prévues en partie 2 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

3° les variantes de diplômes prévues en partie 3 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

4° les variantes de diplômes prévues en partie 4 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

5° les variantes de diplômes prévues en partie 5 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

6° les variantes de diplômes prévues en partie 6 de l'annexe 2 au présent arrêté sont ajoutées ;

7° les variantes de diplômes prévues en partie 7 de l'annexe 2 au présent arrêté sont supprimées ;

---

<sup>1</sup> Modifié par le décret du 15 février 2024

8° les variantes de diplômes prévues en partie 8 de l'annexe 2 au présent arrêté sont supprimées.

**Article 4.** - L'article 2, 1°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'article 2, 9°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'article 3, 1°, produit ses effets au 9 août 2021, l'article 3, 2°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 2, 10°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2021, les articles 2, 2° et 11°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre 2021, les articles 2, 3° et 12°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> novembre 2021, [les articles 2, 4° et 3, 3°]<sup>2</sup>, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> février 2022, [les articles 2, 5° et 3, 4°]<sup>3</sup>, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> avril 2022, les articles 2, 6° et 13°, et 3, 5° et 7°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juin 2022, les articles 2, 7° et 14°, et 3, 6°, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> juillet 2022, et les articles 2, 8° et 15°, et 3, 8°, produisent leurs effets au 29 août 2022.

**Article 5.** - A l'article 13 du même arrêté, les termes « titre de pénurie » sont remplacés par les termes « titre suffisant » et les termes « et d'une biennale » sont supprimés.

**Article 6.** - Les Ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/11/14\\_1.pdf#Page208](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/11/14_1.pdf#Page208)

---

<sup>2</sup> Modifié par le décret du 15 février 2024

<sup>3</sup> Modifié par le décret du 15 février 2024